

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
Sociétés coopératives agricoles et soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles ...2	
I. Pallier les insuffisances du régime d'indemnisation	2
II. Légaliser les mécanismes issus de la pratique	3
III. Présentation de l'article 10 de la loi du 2 mars 2022	4
IV. L'objectif poursuivi : intérêt de l'associé coopérateur ou intérêt de la coopérative ?	5
V. L'indispensable précision des engagements supports de la provision	6
VI. Des risques circonscrits	7
VII. Recommandations	7
JURISPRUDENCE	9
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – OPERATION TIERS NON COOPERATEURS	9
<i>Cour administrative d'appel de Toulouse, 1ère chambre, arrêt du 28 septembre 2023, n° 21TL009379</i>	
2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – GARANTIE – APPLICATION CODE COMMERCE - AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
<i>Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, arrêt du 27 octobre 2023, n° 20/06387</i>	9
TEXTES	11
1. SEUILS DE DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE	11
<i>Rep. Min. N°8129 JO SENAT 14/09/2023 p 5380</i>	11
2. AVIS DU HCCA DU 16 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA PROVISION POUR ENGAGEMENT DE SOUTIEN DES COOPERATIVES AGRICOLES ENVERS LES ASSOCIES COOPERATEURS FACE AUX ALEAS AGRICOLES	11
<i>www.hcca.coop</i>	11

EDITORIAL

Les rédacteurs du BICA concluent l'année 2023 en revenant sur la nouveauté introduite par l'article 10 de la loi du 2 mars 2022 autorisant les coopératives agricoles à constituer et reprendre une « provision constituée pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation ».

Cette disposition législative confirme la nature solidaire et mutualiste de l'adhésion à une coopérative agricole face aux aléas agricoles rencontrés par ses adhérents, sous-jacente dans l'article L.521-1 du code rural, qui lui impose de « faciliter ou développer l'activité des associés coopérateurs et améliorer ou accroître leurs résultats »

Depuis longtemps les coopératives agricoles ont développé des mécanismes de mutuellisme avec l'usage de différentes caisses de compensation reconnues uniquement par les autorités comptables.

Avec le texte précité, la constitution d'une provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas climatiques ainsi que la création de caisses de compensation sont légalisées.

La difficulté réside dans sa mise en œuvre, elle doit être justifiée et son fonctionnement doit normalement être encadré dans le règlement intérieur. Une autre question concerne son champ d'application ; peut-il couvrir les risques liés aux aléas climatiques subis par les seuls coopérateurs ou peut-il aussi couvrir les risques propres de la coopérative agricole ?

Maître NEOUZE présente une interprétation restrictive de cette loi qui ouvre le débat et dont les BICA à venir vont suivre les développements. Il rappelle les recommandations du HCCA sur le fonctionnement de cette provision et recommande un maniement prudent de celle-ci.

Les rédacteurs du BICA et le comité de relecture vous présentent leurs meilleurs vœux pour l'année.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Sociétés coopératives agricoles et soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

L'article 1er de la loi du 10 septembre 1947 régissant les sociétés coopératives leur confère pour objet de « *satisfaire aux besoins économiques et sociaux de leurs membres par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires*¹ ».

Plus spécifiquement, le code rural précise l'objet donné aux sociétés coopératives agricoles, qui est « *l'utilisation en commun par des agriculteurs de tout moyen propre à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité*² ».

Dans l'une et l'autre dispositions, l'utilisation du mot « commun » crée entre les associés une communauté dont découle nécessairement une notion de solidarité, étrangère aux mécanismes individuels de l'économie purement libérale et rangeant naturellement la coopération (coopérer, c'est agir ensemble) dans la branche de l'économie sociale et solidaire.

Sur le fondement de cette solidarité consubstantielle, des mécanismes ont été élaborés au fil du temps pour permettre aux sociétés coopératives agricoles de favoriser une bonne gestion économique de l'entreprise de leurs adhérents afin de la protéger contre les aléas inhérents à l'activité menée, au premier rang desquels l'aléa économique lié à la volatilité des marchés, entraînant de grandes disparités de revenus d'une année sur l'autre.

D'autres facteurs de risques ont toujours pesé sur l'équilibre des exploitations agricoles, confrontées à la nature et donc aux aléas qui lui sont propres, notamment climatiques et sanitaires. En prémunir les exploitations adhérentes, ou tout au moins leur apporter une protection minimale, répond à cette exigence de solidarité entre associés coopérateurs, mais incidemment aussi à celle de protéger la société coopérative elle-même contre la défaillance de ses membres, susceptible de mettre en péril sa capacité à remplir son objet.

Le législateur, cependant, ne s'est pas directement intéressé aux moyens dont pourraient se voir dotées les sociétés coopératives pour satisfaire à ce besoin de protection contre les aléas. Fort des mécanismes instaurés directement au profit des exploitations agricoles, tels que le régime des calamités agricoles (risques climatiques) ou l'indemnisation des pertes liées aux aléas sanitaires, il n'a pas éprouvé le besoin de proposer des outils complémentaires pour satisfaire le besoin de solidarité non pas seulement entre l'agriculteur et la collectivité nationale, mais également entre l'agriculteur et ses associés réunis en coopérative.

I. Pallier les insuffisances du régime d'indemnisation

Les conditions de mise en jeu et les garanties apportées par la solidarité nationale, pour favorables qu'elles soient, même accolées à des mécanismes d'assurance privée souvent onéreux, ne suffisent cependant ni à couvrir tous les dommages, ni à répondre aux objectifs propres de chaque coopérative. C'est pourquoi celles-ci ont développé peu à peu des mécanismes destinés à remplir ce qu'elles ont considéré comme étant leur devoir, ou en tout cas une nécessité, en organisant à travers leurs règles internes la solidarité et la mutualisation des risques entre leurs membres ; ainsi sont nées, dans une zone de non-droit peu à peu reconnue par les autorités comptables et fiscales, les « caisses », dites « de compensation, de péréquation, de solidarité », ou autres.

¹ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

² Article L. 521-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Faute de support légal, ces caisses n'étaient pas exemptes de risques juridiques, leur efficacité – et leur fragilité – reposant sur la nécessaire adhésion individuelle des adhérents.

Dans une précédente chronique publiée au BICA³, nous avons distingué leurs natures différentes selon que la péréquation était individuelle ou collective, et souligné leur fragilité : portant atteinte à la propriété et à la libre jouissance des biens (le revenu de leurs adhérents), elles nécessitaient la mise en place d'un mécanisme contractuel reposant sur une adhésion expresse.

Nous avons cependant relevé la quasi-absence de jurisprudence en la matière, traduisant l'adhésion à un système sinon légal, du moins reconnu comme légitime.

Parallèlement, l'amplitude croissante des aléas climatiques et sanitaires, devenus à la fois plus fréquents, plus variés et plus dommageables, a très largement accru le besoin pour les sociétés coopératives agricoles de recourir à des outils de solidarité diversifiés et contraignants.

Ce besoin accru mais juridiquement ignoré a conduit le Haut Conseil de la Coopération Agricole, l'Association Nationale de Révision, La Coopération Agricole et l'Autorité des Normes Comptables, sous le regard technique de la Commission de la coopération agricole de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à œuvrer pour une légalisation de mécanismes devenus d'un intérêt majeur⁴.

II. Légaliser les mécanismes issus de la pratique

Cette reconnaissance légale a été opérée par le Parlement dans un double catimini proche du cavalier législatif.

C'est en effet dans le cadre de l'examen d'un projet de loi gouvernemental « *relatif à l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture* » qu'a été soumise par amendement en séance et adoptée une disposition relative aux « *modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation* ».

La possibilité pour les sociétés coopératives agricoles de soutenir financièrement les coopérateurs confrontés aux aléas agricoles et d'instaurer provisions et caisses de compensation se trouve non pas instituée, ni même affirmée, mais simplement traduite par une disposition d'ordre comptable (premier catimini) introduite au cours de la discussion d'un texte relatif à l'assurance contre les calamités agricoles, auquel ce mécanisme est étranger (second catimini).

Cependant, quelle que soit la voie empruntée, le résultat poursuivi par les auteurs de l'amendement est là, et il est bénéfique pour les sociétés coopératives agricoles qui voient ainsi sécurisée une pratique existante et en voie de développement : seuls pourront s'en plaindre ceux qui auraient préféré un vrai débat de fond sur la mission des sociétés coopératives en la matière et sur les éventuelles limites à y apporter face aux libertés et à la propriété individuelles.

Ce que le législateur n'a pu faire, il appartient aujourd'hui aux autorités et organes de contrôle (dont les commissaires aux comptes) des sociétés coopératives agricoles d'y procéder en contrôlant la conformité et la bonne application des règles fixées par le règlement intérieur de chaque coopérative.

³ Voir « *Les caisses de péréquation dans les coopératives agricoles : un outil à manier avec précautions* », in BICA n° 160, janvier à mars 2018.

⁴ Il y a eu une reconnaissance comptable des caisses de péréquation et de compensation lors de la transposition du plan comptable des coopératives dans le plan comptable général par le règlement 2021-01 de l'ANC. Mais l'ANC avait buté, faute de support légal, sur la provision pour engagement de soutien qui, après l'égalisation, fera l'objet du règlement 2023-06 en cours d'homologation, pour y intégrer la provision pour engagement vis à vis des coopérateurs face aux aléas agricoles.

III. Présentation de l'article 10 de la loi du 2 mars 2022

L'article 10 de la loi du 2 mars 2022^{5 6 7}, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023⁸, apporte deux modifications aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux sociétés coopératives agricoles.

- a) L'extension des obligations de la société coopérative agricole

Une première disposition élargit les obligations des sociétés coopératives agricoles à l'égard de leurs associés-coopérateurs en y ajoutant la fourniture des services correspondant aux activités pour lesquelles ceux-ci se sont engagés. L'article L. 521-3-I du code rural, qui fixe les dispositions statutaires minima pour pouvoir prétendre à la qualité de coopérative agricole se trouve donc ainsi rédigé, après modification de son b) :

« Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

a) – (...),

b) – *l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs (et de leur fournir les services correspondant aux activités pour lesquelles ils se sont engagés)* ».

c) – (...).

Peu commentée, cette disposition nouvelle peut sembler quelque peu énigmatique sans une lecture attentive.

Il ne s'agit pas ici, en effet, des services auxquels la société coopérative s'est engagée, qui correspondraient aux obligations des sociétés coopératives agricoles de type VI, ayant des activités de fourniture de services⁹. Il s'agit des services correspondant aux activités pour lesquelles les associés coopérateurs se sont engagés, c'est-à-dire ceux mis en place par la coopérative pour favoriser et accompagner l'activité de l'exploitant ; des services, donc, dont la prestation ou la fourniture ne constitue pas l'objet principal du contrat de coopération souscrit entre les parties, mais en constitue en quelque sorte un accessoire.

Se trouvent ainsi légitimées des prestations accessoires ou complémentaires à l'activité principale, qui ne l'étaient jusqu'à présent, y compris dans les statuts, que sans support légal autre que les mots *« tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique des adhérents »*¹⁰. Parmi ces prestations figurent notamment l'institution de fonds de soutien ou de caisses de péréquation, de compensation ou de solidarité, légitimés par la deuxième disposition de l'article 10 de la loi.

- b) Les services de soutien

La deuxième disposition contenue dans l'article 10 de la loi du 2 mars 2022 introduit un complément à l'article L. 521-3-2 du Code rural et de la pêche maritime qui détermine le contenu du règlement intérieur de la coopérative en précisant, après la liste des dispositions obligatoires de celui-ci (*« il fixe »*), qu'il *« peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation »*.

⁵ Loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture – JORF du 3 mars 2022, texte 4.

⁶ Pour une analyse des dispositions de la loi du 2 mars 2022, voir Antoine Touzain - « Les agriculteurs face aux aléas climatiques et le droit des assurances » in Revue de droit rural n° 503 – mais 2022, pp 14 et sq – qui n'évoque cependant pas l'article 10 de la loi faisant l'objet des présentes observations.

⁷ Pour une analyse très complète des points de vigilance et des enjeux de la provision de soutien vue sous l'aspect du Commissaire au compte, voir Philippe Fourquet et Pierre Laborde : « Prévoir l'imprévisible : la provision pour "aléas" dans les coopératives agricoles », in Revue Française de Comptabilité, n° 580, novembre 2022, p.2. Voir également la présentation faite par UNAGRI lors de la Journée d'information de la Commission de la coopération agricole du 24 novembre 2023.

⁸ Idem, article 17.

⁹ Voir modèles de statuts – Arrêté du 20 février 2020.

¹⁰ Article L. 521-1 alinéa 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, les dispositions relatives aux mécanismes de soutien ou de compensation sont-elles non seulement légitimes, mais se trouvent dorénavant légalisées puisqu'elles se trouvent de par la loi dans la liste des dispositions pouvant figurer au règlement intérieur.

Sont-elles pour autant nécessairement du ressort du règlement intérieur ? Le texte est ambigu dans la mesure où, plutôt que d'utiliser la locution « *le cas échéant* », qui rendrait obligatoire l'inscription au règlement intérieur de toutes dispositions en la matière, le législateur se contente d'instaurer une faculté (« *il peut fixer* »), laissant ouverte la possibilité d'instaurer des provisions pour engagement de soutien ou des caisses de compensation sans les évoquer au règlement intérieur. Cette analyse strictement sémantique paraît cependant devoir être combattue compte tenu des exigences de transparence préconisées par La Coopération agricole¹¹ et posées par le Haut Conseil de la Coopération Agricole¹².

IV. L'objectif poursuivi : intérêt de l'associé coopérateur ou intérêt de la coopérative ?

Pour le HCCA comme pour les autres promoteurs de cette disposition, l'esprit est « *de doter les coopératives agricoles d'un outil permettant de constituer, lorsque le résultat de l'exercice le permet, une Provision¹³* » qui permettrait de « *pallier la baisse de revenu des agriculteurs les années où les aléas se manifestent¹⁴* ». En effet, poursuit le HCCA, « *les réserves des coopératives étant par nature impartageables, les excédents placés en réserve une bonne année ne peuvent plus être affectés aux associés coopérateurs l'année où ils seraient nécessaires pour amortir l'impact d'un aléa agricole pour sauvegarder la pérennité des exploitations et donc celle de la coopérative¹⁵* ».

La formulation retenue est calquée¹⁶ sur celle employée par La Coopération agricole¹⁷. Elle explique la promotion du mécanisme utilisé.

On aurait pu en effet imaginer, que les adhérents coopérateurs, chefs d'entreprise éclairés, se prémunissent eux-mêmes contre les aléas en conservant par devers eux le surplus de rémunération perçu les années fastes pour faire face aux aléas ultérieurement rencontrés, quitte à promouvoir des règles d'exonération fiscale non pénalisantes. Le système retenu est différent : il permet à la coopérative, moyennant l'engagement pris envers ses adhérents de pallier la baisse de leur revenu en cas de survenance d'aléas, d'opérer elle-même l'épargne nécessaire par ponction d'une part de revenu généré les bonnes années, de l'affecter en provision non fiscalisée et de la restituer en cas de survenance d'aléas, soit à travers une péréquation individuelle dans le temps, soit par une péréquation collective après mutualisation, selon la distinction opérée par l'Association Nationale de Révision reprise au BICA n° 160¹⁸.

Mais une provision est destinée à couvrir un engagement à l'égard des tiers¹⁹, en l'espèce les associés coopérateurs concernés, mais nullement un risque propre : ce serait donc une erreur de croire que la formulation retenue par Juricoop et reprise par le HCCA, pourrait permettre de constituer une provision destinée à sauvegarder la pérennité de la coopérative elle-même : seuls les associés coopérateurs peuvent bénéficier du soutien auquel s'est engagée la coopérative, la pérennité de celle-ci ne bénéficiant qu'indirectement de la bonne santé des exploitations de ses adhérents.

C'est pourquoi nous ne partageons pas l'analyse faite par La Coopération Agricole (qui n'est d'ailleurs pas textuellement reprise par le HCCA) selon laquelle²⁰ :

¹¹ Circulaire Juricoop n° 2195 du 18 mars 2022, III page 4 : « *ces règles doivent être définies dans le règlement intérieur de la coopérative* ».

¹² Avis du HCCA du 16 décembre 2022 ; le HCCA est moins impératif que La Coopération Agricole mais, dans sa recommandation n° 3 (page 7) relative à l'information et à la transparence, il recommande « *la mise à disposition du règlement intérieur* ».

¹³ Avis HCCA, Préambule, p.1.

¹⁴ Avis HCCA, § 4, p. 4

¹⁵ Idem.

¹⁶ A la faute d'orthographe près, confondant « *palier* » et *pallier* »

¹⁷ Voir circulaire Juricoop, I, 3^{ème} alinéa, page 3.

¹⁸ Voir ci-dessus.

¹⁹ Ce que rappelle d'ailleurs la circulaire Juricoop, III – A, p. 4.

²⁰ Circulaire Juricoop, II, p.3.

- La coopérative a l'obligation, envers son associé coopérateur, de prendre livraison de la production engagée en lui assurant une rémunération correspondant à celle du marché.
- En conséquence, elle s'engage à accompagner les exploitations agricoles de ses associés coopérateurs lorsqu'un évènement propre à leur activité met en péril la pérennité de la coopérative.
- Pour la coopérative, la justification de la constitution de la provision comptable est économique et doit permettre aux coopératives agricoles de faire face aux risques économiques engendrés par les aléas.

Or, selon nous, l'engagement statutaire et légal initial de la société coopérative (prendre livraison et assurer une rémunération équitable) n'implique nullement l'engagement d'accompagner les exploitations de ses associés face aux aléas : ce dernier engagement, purement d'opportunité et facultatif, est un engagement distinct et complémentaire de l'engagement initial et se traduit par une décision du conseil d'administration formalisée dans le règlement intérieur, qui en précise l'objet et les modalités. Et cet engagement supplémentaire est mis en jeu quelles que soient les conséquences des évènements visés sur la pérennité de la coopérative (évènements qui ne sont d'ailleurs pas propres à l'activité des adhérents, mais lui sont étrangers, même s'ils ont une répercussion sur celle-ci).

Ainsi, la justification de la constitution de la provision comptable ne nous semble pas économique, mais juridique : elle doit permettre aux coopératives agricoles de faire face aux engagements juridiques qu'elles auront pris pour assurer le soutien de leurs associés frappés et fragilisés par des aléas agricoles²¹.

Cette divergence d'analyse ne nous semble pas anodine : elle appelle à une stricte orthodoxie juridique et comptable lors de la constitution de la provision, mais surtout lors de sa reprise. Ainsi, le modèle de clause proposé par Juricoop nous semble insuffisant en ce qu'il ne précise pas la destination de cette reprise : il ne peut pas s'agir d'une affectation pure et simple au compte d'exploitation de la coopérative, mais doit permettre ensuite un complément de rémunération apporté aux exploitants frappés par l'aléa concerné.

V. L'indispensable précision des engagements supports de la provision

Un deuxième point doit attirer l'attention de la gouvernance de la Coopérative dans la mise en place de ces outils de soutien et de solidarité.

Comme le rappelle le HCCA, « *la coopérative se doit d'appliquer les principes d'équité de traitement, c'est-à-dire que tous les associés placés dans une situation identique (un risque climatique par exemple) doivent être traités de manière équitable. En conséquence, face à un aléa quel qu'il soit, chaque associé sera traité de manière équitable et égalitaire : « A situation égale, traitement égal » ».*

Par ailleurs, la ponction sur le revenu distribuable d'une année, atteinte au droit de propriété des adhérents, se justifie dans un cadre mutualisé à condition qu'elle ne puisse aboutir à une spoliation injustifiée.

Le principe est évidemment aisé à respecter pour une coopérative mono-produit, mono-espèce et mono-variété dont tous les adhérents ont leur exploitation située au même endroit, à la même altitude dans le même couloir climatique et avec une circulation identique des virus ; ce qui n'existe pas.

A l'opposé, on pourrait envisager de constituer dans le cadre d'une coopérative multi activités, multi produits et multi zones une provision unique couvrant un engagement pris à l'égard de l'ensemble des coopérateurs pour l'ensemble des risques : les associés coopérateurs ne l'accepteraient pas.

La mise en place par le Conseil d'administration des systèmes de solidarité doit donc s'accompagner d'un luxe de précautions si l'on veut éviter sa remise en cause.

S'agissant d'une disposition relative à la rémunération des associés, c'est en effet le Conseil d'administration (ou le directoire) qui est compétent pour cette mise en place, qui doit se traduire par des règles claires et

²¹ Sur la notion d'aléa agricole, voir § VI.

objectives justifiant sa constitution et son fonctionnement, selon des critères pertinents, vérifiables et permanents²².

Le bon fonctionnement de l'engagement de soutien justifiant la provision nécessite la définition d'un cadre de gestion clair et objectif accompagné d'une vérification de la concordance entre utilisation et objectif initial. Les méthodes de calcul doivent être étayées et vérifiées. Un point comptable précis devra être effectué à chaque arrêté comptable et assorti éventuellement d'un ajustement en cas d'évolution de l'estimation du risque provisionné²³.

VI. Des risques circonscrits

Rappelons que le texte de la loi vise la couverture des aléas agricoles.

La Coopération Agricole comme le HCCA évoquent divers aléas pouvant faire l'objet d'une provision pour engagement de soutien : événements climatiques (grêle, gel, sécheresse, inondations, incendies, etc.), aléas biologiques ou sanitaires.

Dans ces catégories d'aléas, la variété est grande (grippe aviaire, fièvre catarrhale, xylella fastidiosa de l'olivier, psorose virale du clémentinier, carpocapse ou oïdium de la pomme, etc.). Le règlement intérieur devra donc être précis sur les aléas, les productions et les circonstances concernées.

Juricoop ajoute à ces aléas climatiques, biologiques et sanitaires l'aléa économique, que le HCCA précise en évoquant les variations de cours sur les marchés. La question néanmoins se pose : ces aléas économiques, et spécialement les risques de marché, sont-ils inclus dans les aléas agricoles seuls visés par la disposition législative ? On peut d'autant plus en douter que cette disposition est comprise dans un texte relatif à l'assurance récolte et aux outils de gestion des risques climatiques en agriculture, dont les dispositions ne sauraient recevoir une application indéfiniment extensive.

VII. Recommandations

Rappelant que la rémunération de l'associé-coopérateur ne peut être privilégiée au détriment de la structure financière de la coopérative et que la constitution de la provision de soutien ne peut être décidée qu'en présence d'un résultat bénéficiaire (faute de quoi, l'on risquerait de se trouver face à une distribution prohibée de réserves), le HCCA formule trois recommandations²⁴.

1°) – Avant toute décision relative aux modalités de dotation et de reprise de la provision pour engagement de soutien, un échange sérieux doit avoir lieu au sein du Conseil d'administration, pesant avantages et inconvénients au regard de l'intérêt des associés coopérateurs et de l'équilibre de la coopérative. Le Conseil doit évaluer les risques correspondants.

Le Conseil doit alors fixer, pour insertion dans le règlement intérieur, un cadre objectif et équitable précisant les risques et les activités concernées.

2°) – Le conseil d'administration doit délibérer annuellement sur les mouvements intervenus en cours d'exercice et sur le solde, avec l'appui d'une analyse technique effectuée par une commission spécialisée.

²² Voir HCCA, page 4, qui rappelle que la constitution de la provision a également une incidence sur la distribution aux salariés (participation, intéressement).

²³ Voir HCCA, page 5.

²⁴ Voir HCCA, § 6, pages 5 et Sq.

3°) – Le Conseil devra informer l’assemblée générale et lui expliquer les motivations et les mécanismes de la provision constituée, et décrire ces mécanismes et mouvements dans la partie « règles et méthodes comptables » des comptes de la coopérative²⁵.

Rappelons enfin, avec le HCCA, que cette provision sera contrôlée par les réviseurs, par le HCCA lui-même et par le commissaire aux comptes. Nous ajouterons pour notre part le regard acéré de l’administration fiscale compte tenu des avantages liés au mécanisme de la provision dans les comptes de la coopérative d’une partie non individualisée et différée des revenus des adhérents.

La légalisation de la provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles permet la mise en place d’un outil de solidarité et de gestion propre à participer à l’équilibre des exploitations sinistrées, palliant peu ou prou les insuffisances du régime légal d’indemnisation, même réformé.

Devant la variété des risques et des exploitations, le maniement de cet outil s’avèrera néanmoins particulièrement délicat, nécessitant des analyses pertinentes, une description préalable du fonctionnement claire et précise, et un maniement prudent.

Ainsi que nous l’écrivions des caisses de compensation, il s’agit d’un outil complexe, à manier avec précaution.

²⁵ L’ANC ne partage pas cette recommandation : s’agissant selon elle non pas d’une provision comptable, mais d’une provision réglementée, l’information doit figurer non dans la partie « règles et méthodes comptables », mais dans une partie distincte de l’annexe aux comptes annuels (voir règlement 2023-06 en cours d’homologation).

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – OPERATION TIERS NON COOPERATEURS

Cour administrative d'appel de Toulouse, 1ère chambre, arrêt du 28 septembre 2023, n° 21TL00937

Une société coopérative agricole de vinification a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2012 et 2013 à l'issue de laquelle des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises ont été mises à sa charge.

Par un jugement du 28 décembre 2020, le tribunal administratif de Montpellier a, en son article 2, prononcé la décharge du surplus des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises.

Le ministre de l'Économie, des finances et de la relance relève appel de l'article 2 de ce jugement.

La Cour administrative d'appel de Toulouse rejette la requête du Ministre. Elle indique que la société coopérative agricole s'est consacrée à des opérations de vinification. Elle remplit donc la condition mentionnée par les dispositions de l'article 1451 du Code général des impôts, pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises. La circonstance, à la supposer même établie, que la fraction de son chiffre d'affaires réalisée avec des tiers non coopérateurs aurait excédé la limite de 20 % fixée par ses statuts comme par les dispositions législatives du Code rural et de la pêche maritime applicables à ce type d'organisme, n'est pas de nature à priver la société du bénéfice de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue par le 1° de l'article 1451 du code général des impôts.

2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – GARANTIE – APPLICATION CODE COMMERCE - AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, arrêt du 27 octobre 2023, n° 20/06387

Le 9 avril 2013, une société A, exerçant l'activité principale de location de locomotives, a conclu avec une société C, un contrat de location ainsi qu'un contrat de maintenance portant sur huit locomotives électriques afin de proposer un service de transport de marchandises combiné rail-route à des producteurs agricoles. Par acte sous seing privé en date du 29 mars 2013, une société coopérative agricole a apporté sa garantie. Par acte sous seing privé du 31 mai 2013, une banque a également apporté sa garantie. Suite à l'apparition d'impayés, la société A a sollicité et obtenu le paiement par la banque d'une somme de 718 740 euros. Par courriers du 8 octobre 2015 et du 12 novembre 2015, elle a sollicité, en vain, la garantie de la société coopérative. La société C a été placée en liquidation judiciaire le 22 avril 2016. Par courrier recommandée du 8 mars 2016, la société A a mis en demeure la société coopérative d'avoir à lui régler la somme de 766 073,01 euros, en application de la garantie consentie. La société coopérative a contesté la nature de son engagement par courrier recommandé du 25 mars 2016. Par acte d'huissier en date du 19 décembre 2017, la société A a fait assigner la société coopérative agricole devant le tribunal de grande instance de Brest.

Par jugement du 25 novembre 2020, le tribunal judiciaire a condamné la société coopérative agricole à payer à la société A les sommes dues. La société coopérative a fait appel de ce jugement. Elle soulève l'inopposabilité de la garantie consentie à la société A le 29 mars 2013 en faisant valoir que l'octroi de cette garantie n'avait pas été autorisée par son conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce. La société A conteste l'application de ces dispositions aux sociétés coopératives en faisant valoir que les dispositions de l'article L. 225-35 ne sont applicables qu'aux sociétés commerciales alors que la société coopérative est soumise aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code rural et qu'elle ne peut revendiquer l'application de dispositions applicables aux sociétés commerciales ayant par ailleurs dénié la compétence des juridictions commerciales initialement saisies.

La cour d'appel de Rennes infirme le jugement. Elle rappelle que si les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce figurent dans les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, il est de jurisprudence établie que quand bien même ces sociétés ne sont pas des sociétés commerciales, elles sont applicables aux sociétés coopératives agricoles s'agissant de sociétés n'exploitant pas d'établissement bancaires ou financiers. Le fait que la société coopérative se soit prévalu de sa qualité de société coopérative pour dénier la compétence des juridictions commerciales devant lesquelles elle avait été attraite n'emporte aucune renonciation à se prévaloir des dispositions du code de commerce qui lui sont applicables.

La cour ajoute que s'agissant de l'absence d'autorisation elle-même, il est constant que la garantie maison mère à première demande du 29 mars 2013 dont se prévaut la société A a été signée par le président de la société coopérative agricole. Il ne ressort d'aucun élément de cet engagement que le président avait été autorisé à souscrire pareille garantie par le conseil d'administration. Ne pouvant ignorer la nécessité de l'autorisation du conseil d'administration, il appartenait à la société A de vérifier que le président de la société coopérative avait été autorisé à consentir à la garantie au nom de celle-ci et ce particulièrement dans un contexte où l'existence de cette autorisation n'était même pas alléguée. Dès lors il sera retenu que la garantie maison mère donnée le 29 mars 2013 par le président de la société coopérative agricole à la société A n'avait pas été autorisée par le conseil d'administration et c'est en conséquence à bon droit que la société coopérative demande de voir juger que cette garantie ne lui est pas opposable.

TEXTES

1. SEUILS DE DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE

Rep. Min. N°8129 JO SENAT 14/09/2023 p 5380

Une sénatrice a interrogé le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'actualisation des seuils de désignation obligatoires de commissaire aux comptes pour les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole. Elle indique que les seuils sont fixés par l'article R. 524-22-1 du Code rural et de la pêche maritime à 10 salariés, 534 000 hors taxes euros de chiffre d'affaires et 267 000 euros de total bilan et qu'ils n'ont pas été modifiés depuis 2015.

Le Ministre écarte la possibilité d'une actualisation de ces seuils. Il rappelle que *« ces seuils sont propres à l'ensemble des sociétés coopératives agricoles dont font partie les CUMA.... Ces dispositions, issues de l'article 5 du décret n° 2015-665 du 10 juin 2015 qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes auprès des sociétés coopératives agricoles, ont permis de prendre en considération le modèle coopératif agricole en se substituant aux seuils généraux prévus par l'article D. 123-200 du code du commerce. Les seuils actuels permettent de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité du secteur agricole, tout en maintenant l'équilibre en termes de charges administratives au regard de l'activité économique de la coopérative. Il convient par ailleurs de rappeler que les sociétés coopératives agricoles, dont les CUMA, disposent d'avantages financiers contribuant à faciliter leur gestion, en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations. Depuis le 1er janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et sur la contribution sociale de solidarité des sociétés. Le Gouvernement est sensible aux conséquences de l'inflation sur les sociétés mais les obligations en matière de suivi et de tenues des comptes d'une entreprise contribuent à sa bonne gestion et à sa pérennité »*.

2. AVIS DU HCCA DU 16 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA PROVISION POUR ENGAGEMENT DE SOUTIEN DES COOPERATIVES AGRICOLES ENVERS LES ASSOCIES COOPERATEURS FACE AUX ALEAS AGRICOLES

www.hcca.coop

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) a publié un avis, le 16 décembre 2022, sur la provision pour engagement de soutien des coopératives agricoles envers les associés coopérateurs face aux aléas agricoles. Cette provision a été instituée par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

Après avoir rappelé le contexte et repris le cadre juridique et comptable, le HCCA a donné les recommandations suivantes pour mettre en œuvre cette provision dans les sociétés coopératives agricoles :

- Un débat préalable en conseil d'administration :
« Avant toute insertion dans le règlement intérieur, un échange préalable est nécessaire au sein du conseil d'administration pour validation (ou pas) de la mise en place d'une Provision, avec un examen de ses avantages et ses inconvénients, tant au regard de l'intérêt des associés coopérateurs qu'à l'équilibre de la coopérative. Dans l'affirmative, le conseil d'administration doit fixer un cadre de gestion avec des critères objectifs tout en respectant l'équité de traitement entre associés coopérateurs. Le conseil d'administration doit évaluer le risque et définir si la Provision est prévue pour couvrir tout ou partie de ce risque.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut s'appuyer sur une commission ou sur le Bureau pour préparer les éléments. Les cadres dirigeants peuvent participer à cet échange. Pour rappel, les modalités de mise en œuvre de cette Provision (dotation et reprise), le cas échéant la définition des activités concernées, seront nécessairement indiquées dans le règlement intérieur de la coopérative, qui s'appliquent à tous les associés de manière équitable ».

- Décision annuelle en conseil d'administration sur le sort de cette provision
« Le conseil d'administration doit délibérer annuellement sur le solde et les mouvements intervenus sur l'exercice à chaque arrêté des comptes. Pour cela, il s'appuiera sur une analyse économique et technique effectuée par l'équipe salariée et/ou par une commission spécialisée nommée par le conseil d'administration ».

- Information et transparence auprès des associés coopérateurs
« Il est indispensable que ce type de Provision soit mis en place et actualisé avec une extrême transparence vis-à-vis des associés coopérateurs. Outre la mise à disposition du règlement intérieur, le HCCA recommande donc :
 - *D'informer en assemblée générale, lors de la constitution de la Provision, les motivations du conseil d'administration d'utiliser cet outil et d'en expliquer les modalités inscrites dans le règlement intérieur ;*
 - *De décrire, dans la partie « règles et méthodes comptables », les modalités de constitution de la Provision. Indiquer dans l'annexe légale des comptes les variations de la Provision au cours de chacun des exercices (solde d'ouverture, dotations, reprises utilisées et non utilisées) ;*
 - *De consacrer dans le rapport aux associés un paragraphe spécifique expliquant les mouvements intervenus sur l'exercice concernant la Provision au cours de l'exercice et leur justification ;*
 - *De présenter ces mouvements et expliquer son solde en assemblée générale au cours de la présentation des comptes » ;*

Dans cet avis, il est rappelé que cette provision sera contrôlée par différents tiers, tels que les réviseurs, les commissaires aux comptes et le HCCA.

Un règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) N° 2023-06 est en cours d'homologation, à ce jour. Il modifierait le règlement ANC N° 2021-01 pour inclure la provision pour engagement et modernisation des états financiers.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE